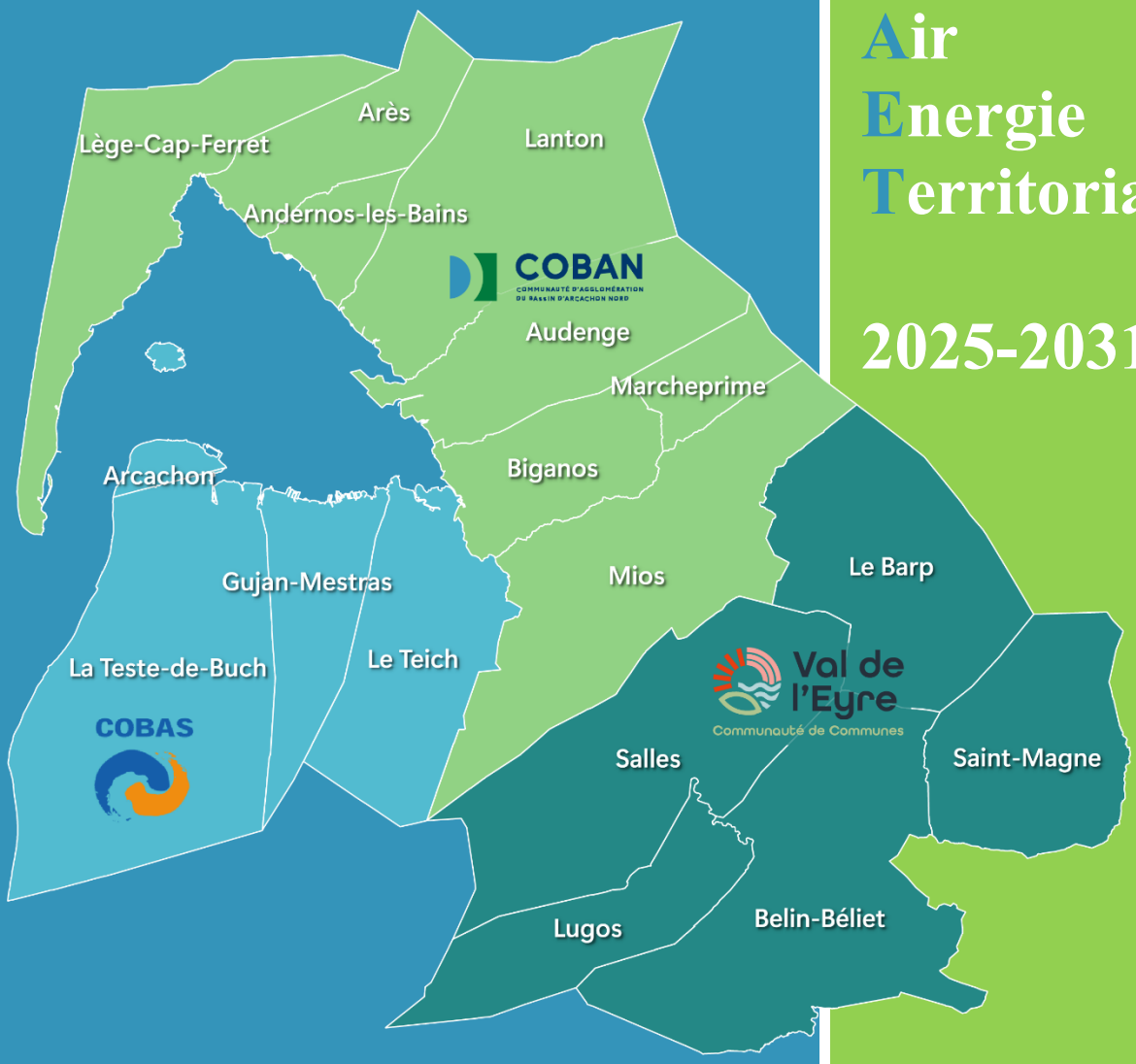
Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

SYBARVAL

Plan Climat Air Energie Territorial

2025-2031



Note de réponse aux Personnes Publiques Associées



Approuvé le

13 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Préambule

Dans le cadre de la révision du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, le projet a été règlementairement transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) : le Préfet de région de Nouvelle-Aquitaine, le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, l'Autorité environnementale (ou sa déclinaison régionale, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale – MRAe), ainsi que les communes et intercommunalités du territoire.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'absence de réponse du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine dans le délai de deux mois vaut avis favorable. L'avis de la MRAe, quant à lui, a donné lieu à une note de réponse spécifique.

Le Préfet de Région et les communes et intercommunalités du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre ont transmis leurs avis sur le projet arrêté de révision. Le présent document rassemble exclusivement ces avis ainsi que les réponses apportées par le SYBARVAL.

Dans un souci de cohérence avec l'avis rendu par la MRAe, les réponses aux observations formulées par les services de l'État s'inscrivent en continuité avec les éléments déjà développés dans le cadre du retour apporté à l'Autorité environnementale.

Le projet de PCAET sera, à l'issue de cette phase, enrichi par les données, études et analyses complémentaires issues du territoire, afin de renforcer la qualité, la complétude et la pertinence du document.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Table des matières

Préambule **2**
Méthodologie **4**
Réponses aux remarques des Personnes Publiques Associées **5**
Commune d'Arès 5
Commune de Biganos 5
Commune de Le Barp 5
Communauté de communes du Val de l'Eyre 5
Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine (DREAL) 5
Commune de Mios 26
Commune de Belin-Béliet 26
Commune de Le Teich 27
Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud 27
Commune de Gujan-Mestras 30
Commune de La Teste-de-Buch 30
Commune d'Arcachon 31
Commune de Marcheprime 31

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Méthodologie

Les avis transmis par les Personnes Publiques Associées (PPA) sont présentés dans l'ordre de leur réception. Chaque **remarque et/ou observation est encadrée**.

Les réponses formulées par le SYBARVAL apparaissent immédiatement après chaque observation et sont mises en évidence en orange. Les évolutions intégrées au projet de PCAET, consécutives à ces réponses, sont quant à elles signalées en bleu. Lorsque cela est pertinent pour la compréhension, un *extrait du paragraphe concerné est rappelé en italique* afin de replacer la remarque dans son contexte.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Réponses aux remarques des Personnes Publiques Associées

Commune d'Arès

Aucune observation.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Commune de Biganos

Avis favorable.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Commune de Le Barp

Avis favorable.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Communauté de communes du Val de l'Eyre

Avis favorable.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine (DREAL)

1 – Le Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL), coordinateur de la transition énergétique

Dans le cadre de la mise à jour du PCAET, les réunions des comités de pilotage avec les représentants des collectivités du territoire et les concertations associant l'ensemble des acteurs du territoire (habitants, entreprises, élus, Conseil de développement CODEV) ont permis de faire le bilan des actions initiales à conserver ou non et à améliorer et de formuler de nouvelles actions. Chaque grande étape de concertation avec les habitants, les entreprises et le CODEV est détaillée dans le projet de plan climat présenté (préparation, déroulement, résultat), apportant toute la lumière sur les modalités de choix des actions retenues. Ce travail immense de co-construction du nouveau PCAET illustre un volontarisme exemplaire et avant-gardiste.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Le SYBARVAL a mobilisé l'ensemble des acteurs du territoire pour mettre à jour le PCAET, en communiquant largement, dans un esprit de grande transparence qui a permis de co- construire une orientation de décarbonation exemplaire, en permettant à chacun de s'exprimer et de participer aux choix des actions qui seront mises en œuvre au cours des 6 prochaines années.

L'observation n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

2 – Le diagnostic territorial

Le diagnostic de vulnérabilité est précis, il décrit les différents scénarios du GIEC à l'horizon 2100 en les appliquant au territoire pour en caractériser les effets.
La trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) à +4 % en 2100 est évoquée. Sans que les effets sur le territoire soient explicitement décrits sur la base de celle-ci, ils le sont sur la base des différents scénarios du GIEC, dont le scénario tendanciel du GIEC sur lequel se fonde la TRACC à +4°C. La trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) à +4 % en 2100 devra être progressivement intégrée dans l'ensemble des documents de planification et sectoriels locaux pertinents.
Le territoire présente une vulnérabilité aux facettes multiples : risques incendie, inondation, recul du trait de côté, défis d'urbanisme dans un contexte de forte attractivité, saisonnalités touristiques marquées, ...

Le diagnostic du PCAET mis à jour couvre l'ensemble des domaines prévus par la réglementation.

L'observation n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

3 – La stratégie territoriale et sa contribution aux objectifs nationaux

3.1 Les objectifs stratégiques

La lecture des tableaux et graphiques rend difficilement lisibles précisément les chiffres cibles, par exemple ceux qui concernent la production d'énergies renouvelables aux horizons 2030 et 2050.
Un tableau récapitulatif des différents chiffres cibles stratégiques de réduction des gaz à effet de serre et de la production d'énergies renouvelables pourrait être un plus au moment de la consultation publique, pour une meilleure compréhension du projet.

Les objectifs stratégiques définis par le SYBARVAL sont globalement cohérents avec les objectifs nationaux et régionaux, à l'exception notable de ceux qui concernent la consommation d'énergie du secteur industriel, pour lequel des perspectives de sobriété doivent être recherchées.

Afin d'être cohérent entre les réponses aux avis de l'Etat et de la MRAe :

Le document « Orientations/stratégie » est complété par un nouveau chapitre intitulé « VI. Situation du territoire hors Smurfit Westrock » afin de présenter les tendances et objectifs du PCAET sans tenir compte de l'impact de l'activité industrielle de Smurfit Westrock. Ce nouveau chapitre présente également les correspondances possibles entre les stratégies de Smurfit Westrock et le PCAET.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

VI. Situation du territoire hors Smurfit Westrock

L'analyse des données met en évidence que l'acteur industriel Smurfit Westrock occupe une place importante et singulière dans l'évolution de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire. En raison de cette spécificité, son intégration dans les bilans globaux peut modifier la lecture de la trajectoire territoriale.

Ainsi, lorsque l'on neutralise cet effet pour évaluer les tendances propres au reste du territoire, **il apparaît que les objectifs du scénario retenu, dit « réaliste », sont compatibles avec ceux fixés par le SRADDET.**

Concernant la consommation d'énergie, le scénario réaliste présente une hausse à 8%. Hors Smurfit, l'objectif 2030 se révèle plus ambitieux que le SRADDET, à -42%. Cet objectif est même bien plus important, compte tenu qu'il vise à compenser la tendance à la hausse observée depuis 2010 sur le territoire.

À l'horizon 2050, l'objectif affiché dans le scénario réaliste est de +13%. Hors Smurfit, il respecte les objectifs du SRADDET à -50%.

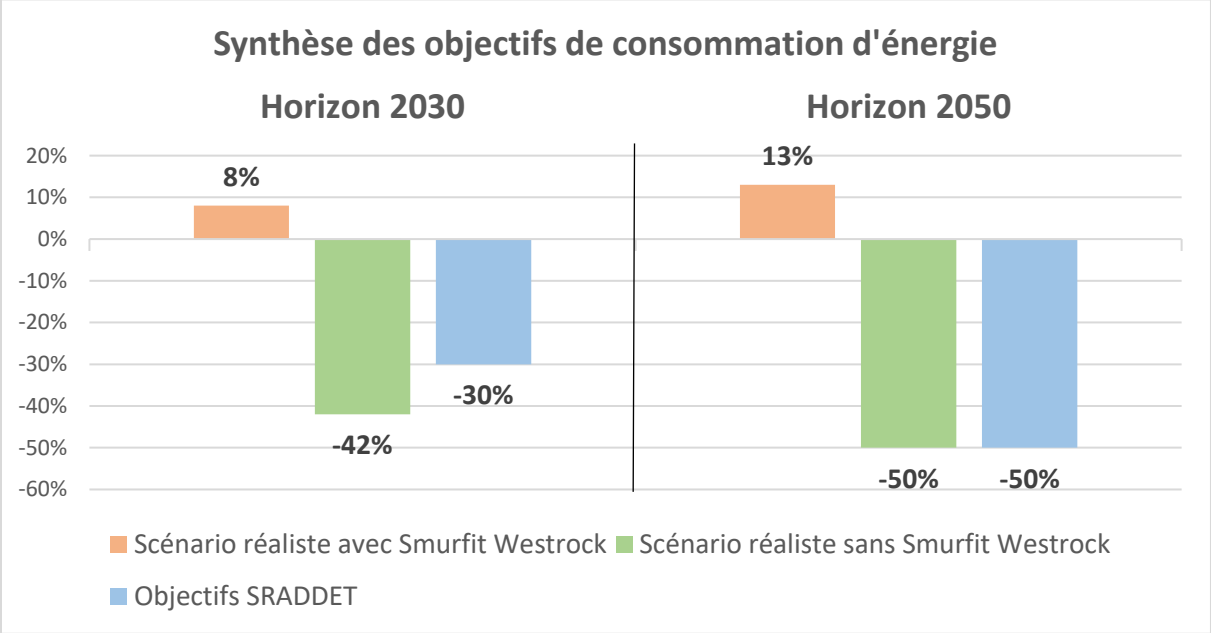


FIGURE 14 : SYNTHESE DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION D'ENERGIE
SOURCE : ALEC

De la même manière, les trajectoires relatives aux émissions de GES sont en adéquation avec les orientations régionales.

À 2030, les objectifs sont plus ambitieux que ceux du SRADDET avec un objectif à -50% dans le scénario réaliste hors Smurfit. A 2050, les différents objectifs du PCAET sont compatibles avec ceux du schéma régional.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

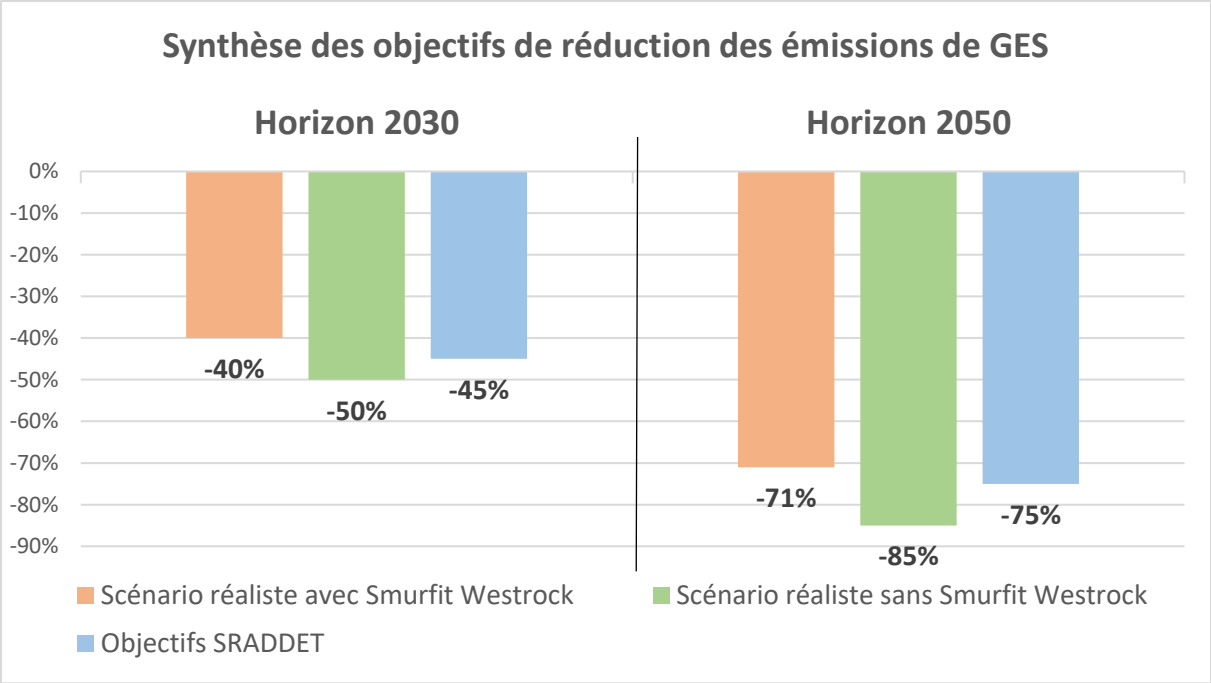


FIGURE 15 : SYNTHESE DES OBJECTIFS DE REDUCTION DES EMISSIONS DE GES
SOURCE : ALEC

Cette distinction entre les données « avec » et « sans » Smurfit Westrock permet d'apprécier la dynamique territoriale selon deux angles. Elle confirme que, hors activité de cet industriel, le territoire se situe sur une trajectoire compatible avec les objectifs régionaux, notamment en matière de sobriété énergétique et de réduction des émissions de GES.

Le partenariat noué avec l'industriel en local et la stratégie énergétique de l'entreprise permettront, à terme, de faire converger les trajectoires.

Smurfit Westrock a enclenché sa stratégie de décarbonation depuis plusieurs années.

Le site comprend deux chaudières biomasse (une à bois et une à liqueur de bois) et deux unités de méthanisation. La production d'énergie issue de ces équipements permet d'atteindre une part d'autoconsommation proche de 100% en chaleur et en électricité, et d'émettre au total un peu moins de 95% de carbone biogénique.

Le site peut techniquement atteindre 100% de décarbonation, mais les enjeux liés aux quotas de CO_2 imposés par l'Union Européenne, et leurs impacts financiers, empêchent Smurfit Westrock de viser cette possibilité.

Ainsi, Smurfit est en attente d'une évolution de cette règlementation pour atteindre la neutralité carbone du processus de fabrication de la pâte à papier.

À ce titre, le SYBARVAL n'a pas les compétences pour accompagner Smurfit. Néanmoins, les échanges engagés depuis la révision du PCAET seront entretenus pour améliorer l'observatoire du PCAET et restituer une image « énergie-climat » fidèle du fonctionnement du site de Smurfit.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

3.2 La traduction en objectifs opérationnels

Dans le même esprit, les cartographies développées dans le diagnostic de vulnérabilité du territoire pourraient être davantage exploitées au service d'orientations stratégiques territorialisées permettant d'alimenter la stratégie d'adaptation du plan climat. Par exemple des orientations territorialisées d'aménagement, de préservation ou de végétalisation auraient pu ainsi être prescriptives vis-à-vis des documents d'urbanisme.

La description de la stratégie opérationnelle répond aux attendus réglementaires, bien que l'exercice aurait pu être poussé vers une plus grande territorialisation des objectifs dans le cadre de la mise à jour, notamment concernant les enjeux liés à l'adaptation aux effets du changement climatique ou les enjeux liés au développement des énergies renouvelables.

Conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le PCAET doit intégrer une carte des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR). Les cartes de ZAENR du territoire étant déjà établies par ailleurs, elles peuvent être ajoutées dès à présent au projet de PCAET.

La prise en compte des objectifs liés aux enjeux d'adaptation aux risques du changement climatique tend à être approfondie davantage, notamment à travers la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire, comme le prévoit l'Action 22 du présent projet de PCAET : « Embarquer le territoire dans une trajectoire climato-compatible ».

Le SCoT en vigueur sur le territoire permet d'ores et déjà d'encadrer le développement des EnR. De plus, l'identification des ZAEnR est en effet un outil de territorialisation des énergies renouvelables. Il est envisagé d'inclure une cartographie des ZAEnR des dix-sept communes du territoire une fois que ces dernières auront été arrêtées par délibération.

Afin d'être cohérent entre les réponses aux avis de l'Etat et de la MRAe :

- Une annexe spécifique intitulée « Annexe 1 : Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables » est créée afin d'y regrouper l'ensemble des cartes des ZAEnR communales ; cette annexe sera mise à jour progressivement, au fil de l'adoption des cartographies.

- Le document « Diagnostic territorial - Bilan énergétique » sera complété après le chapitre I.4, avec l'ajout d'une sous-partie « I.5. Un territoire à adapter au changement climatique » qui permettra d'illustrer les dispositions prescriptives développées dans les documents d'urbanisme.

- Le document « Orientations/stratégie » sera complété par un nouveau chapitre intitulé « IX. Zones d'Accélération des Energies Renouvelables » qui présentera la méthode de travail employée ainsi que des exemples de cartes.

I.5 Un territoire à adapter au changement climatique

Les espaces littoraux et rétro-littoraux sont des espaces dynamiques (accueil de populations, création d'emplois, flux…). Toutefois, ils sont aussi les premiers à être impactés par les conséquences climatiques (érosion du trait de côte, évolution des espèces et essences, vulnérabilité des personnes et des biens…).

Le territoire du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, labellisé Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte en 2018, s'est ainsi engagé dans la transition énergétique. Il a ainsi intégré la nécessité de baisser les consommations d'énergie, tout en augmentant la production d'énergies renouvelables et s'est positionné face aux impacts du changement climatique.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un outil permettant de croiser les enjeux des court, moyen et long termes. Elaborant un projet à horizon 2040 et abordant différents volets de l'aménagement (habitat, mobilités, système écologique, gestion des ressources…), le SCoT constitue une échelle de projet pertinente pour réconcilier développement qualitatif et gestion énergétique et écologique. Plusieurs leviers sont mobilisés pour diminuer les consommations d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre, et ainsi répondre aux enjeux du changement climatique :

- L'affirmation d'une armature urbaine multipolaire et complémentaire, permettant une irrigation du territoire en services et commerces de proximité et un accès pour tous aux équipements, limitant les déplacements contraints ;
- La limitation de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier, en mobilisant et optimisant la structure urbaine existante, tout en permettant des extensions modérées pour l'habitat, le développement économique et les équipements publics ;
- Le renforcement du développement économique du territoire pour limiter les déplacements contraints vers la métropole bordelaise, en rapprochant lieu de vie et lieu d'emploi ;
- Le développement des filières économiques permettant le stockage de carbone.
- Un engagement affirmé dans la production d'énergies renouvelables sur les espaces déjà urbanisés (carrières, anciennes décharges…) et la lutte contre la précarité énergétique du parc résidentiel ;
- Le développement des alternatives à l'usage individuel de la voiture ;
- Une gestion raisonnée des ressources, en premier lieu l'eau, et la préservation des écosystèmes.

Le SCoT affiche dans le PAS, l'objectif 5 « Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire à ses conséquences ». Chaque item développé permet de poser les objectifs et les mesures de lutte contre le changement climatique :

❖ **Réduire les émissions de gaz à effet de serre issues des mobilités.** A l'échelle du SCoT, 60% des émissions de gaz à effet de serre sont imputables aux mobilités, le transport routier représentant presque l'intégralité (99%) des consommations de ce secteur.

La réduction de cette dépendance au transport routier, particulièrement polluant, passe par une diminution des déplacements de longues distances en repensant, à l'échelle des dix-sept communes, la répartition de l'emploi, de la formation, des activités et de l'habitat pour rapprocher lieu de vie et lieu d'emploi et d'activités.

Une offre alternative à la voiture thermique est proposée pour circuler sur le territoire afin de réduire les déplacements contraints. Ainsi, le renforcement des mobilités douces, grâce au développement de pistes cyclables, de voies piétonnes et de transports collectifs est privilégié, tant en termes d'infrastructures que de multimodalité et de cadencements cohérents.

❖ **Réduire les émissions de gaz à effet de serre issues des bâtiments résidentiels et tertiaires.** A l'échelle du SCoT, 16% des émissions de gaz à effet de serre sont issues de l'habitat et 7% du secteur tertiaire. Les bâtiments, qu'ils soient à usage d'habitation ou d'activités économiques, sont particulièrement consommateurs d'énergie électrique ou d'énergie fossile.

Maîtriser la consommation énergétique des bâtiments passe par une réflexion sur leur implantation et leur organisation, l'optimisation de l'isolation, la réhabilitation des « passoires thermiques », la construction de structures plus performantes et l'usage de matériaux biosourcés.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

❖ Renforcer le stockage du carbone

Le stockage de carbone est essentiellement assuré par le maintien des surfaces de sols agricoles, naturels ou forestiers. La préservation des sols en capacité de stocker du carbone est soutenue par la limitation de la consommation d'espaces.

Par ailleurs, la désimperméabilisation concourt à l'adaptation au changement climatique en réduisant le risque inondation par une limitation du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, par la préservation des ressources naturelles (permettant le rechargement des nappes phréatiques et l'alimentation des cours d'eau) et en réintroduisant la nature en ville. Le cadre de vie et le bien-être des habitants sont améliorés, des îlots de fraîcheur se créent, la biodiversité se développe et l'attractivité du territoire s'accroit.

La couverture boisée, principal moyen de stockage du carbone sur notre territoire, est maintenue par les reboisements en cours et à venir, liés à l'activité et au cycle sylvicole, et par le maintien des feuillus existants.

Conformément à la charte du Parc naturel régional, le réseau des prairies est préservé, l'élevage extensif et les pratiques agricoles dites stockantes sont encouragés, notamment en lien avec les plans de gestion des espaces naturels sensibles. Les zones humides, dont les lagunes, sont également maintenues, voire restaurées, pour augmenter leur capacité de stockage.

❖ Atténuer les conséquences du changement climatique sur la qualité de la ressource en eau

L'acidification des océans couplée au ruissellement des eaux pluviales, pèse fortement sur la qualité de l'eau. Or, c'est l'un des enjeux structurants pour les activités maritimes, et notamment la filière traditionnelle ostréicole. C'est pourquoi il est primordial d'affirmer le principe de gestion des eaux pluviales à la source, en respectant le cycle naturel de l'eau, en favorisant son infiltration au plus près de l'endroit où elle tombe. Cela passe par l'emploi de matériaux poreux et de revêtements perméables, et des aménagements végétalisés (noues, jardins de pluie, espaces en creux, bassins végétalisés…). De même, il est essentiel d'encourager le stockage et la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non sanitaires (arrosage des espaces verts, lavage…). Pour répondre à cette logique, la lutte contre l'artificialisation des sols est un levier important, notamment dans les tissus urbains existants.

Le SCoT suit l'évolution des caractéristiques des eaux marines mais également la qualité et la permanence de la récupération et du traitement des eaux usées. Il agit sur l'imperméabilisation des sols pour éviter les phénomènes de ruissellement de tous les résidus d'activités humaines dans les exécutoires nombreux et divers que sont les fossés, les crastes, les cours d'eau (fleuve, rivières et ruisseaux) et le Bassin d'Arcachon.

❖ Adapter le territoire aux risques de feux de forêt

Les feux de forêt constituent un risque majeur sur le territoire du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, composé à 75% de massifs forestiers. La fréquence accrue des départs de feux et de la propagation des incendies sont amplifiés par la durée et l'intensité des périodes de sécheresse et des pics de chaleur. Il est nécessaire d'anticiper l'amplification de ce risque et, pour ce faire, le SCoT fixe des règles et préconisations harmonisées et cohérentes à l'échelle de son territoire.

En ce sens, le SCoT promeut l'exploitation forestière et le sylvopastoralisme garants d'une gestion professionnelle des forêts et de leurs lisières. En s'inscrivant dans une logique de protection de la forêt, des personnes et des biens, le SCoT encourage également la sensibilisation du public, en relation avec les associations de défense de la forêt contre les incendies (DFCI), aux bonnes pratiques en forêt afin de limiter les départs de feux et de développer une culture du risque.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

❖ Atténuer les effets du changement climatique grâce à la transformation de l'économie

Dans un contexte de transition qui menace tous les secteurs économiques, chacune des filières productives du territoire doit s'adapter aux nouvelles conditions climatiques. Face aux aléas des rendements agricoles, toutes les opportunités de diversification de la filière sont encouragées afin d'assurer la pérennité économique des exploitations, y compris dans les zones littorales.

De plus, la hausse des températures et la fréquence accrue des épisodes climatiques extrêmes menacent la filière sylvicole qui doit adapter sa production grâce à des générations d'arbres plus résistantes face au changement climatique et aux espèces invasives, et par une diversification des essences cultivées.

La filière touristique doit également s'adapter aux hausses des températures et se diversifier pour proposer une offre répartie tout au long de l'année. La silver économie est une opportunité à développer afin de répondre aux besoins accrus d'une population de personnes âgées plus nombreuse et plus sensible aux vagues de chaleur.

Pour répondre à ces enjeux, le DOO détaille, pour chaque objectif, les mesures à mettre en œuvre dans le cadre des documents d'urbanisme.

Réduire et limiter les émissions de gaz à effet de serre

L'objectif est d'encourager et de faciliter l'utilisation d'autres sources d'énergie alternatives aux produits pétroliers, comme l'électricité, le bioGNV ou l'hydrogène. Ainsi, la création de stations-service est interdite à partir de 2035, sauf si elles proposent des dispositifs d'avitaillement alternatifs aux produits pétroliers (bioGNV, hydrogène ou bornes de recharge électrique). La localisation des stations est également encadrée.

Protéger et améliorer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre

Un puit de carbone est un réservoir qui stocke, par un mécanisme naturel ou artificiel, le carbone présent dans l'atmosphère. Les océans, les forêts et les sols sont les principaux puits planétaires. Les sols et leurs végétations associées sont essentiels au territoire, en particulier les prairies, les zones humides (qui n'apparaissent pas sur le schéma suivant) et les forêts. Protéger ces espaces et restaurer leurs fonctionnalités écologiques permet de garantir la captation d'une partie du carbone responsable de l'effet de serre additionnel.

En matière de risques, les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme intègrent les dispositions des plans et stratégies de prévention des risques en vigueur (Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde, des Lacs Médocains, des Étangs littoraux Born et Buch, et de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, Plans de Prévention du Risque Submersion Marine (PPRSM), pour les dix communes du pourtour du Bassin d'Arcachon, Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), pour les communes de Lège-Cap-Ferret, d'Arcachon et de La Teste-de-Buch, Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt, pour les communes
de Lège-Cap-Ferret, d'Andernos-les-Bains, de Biganos et de Lanton, Plan de Prévention des Risques Technologiques, pour la commune de Lanton et celle de Cazaux).

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Gérer les risques d'inondation

Le SCoT intègre également les principes et les dispositions du PGRI du bassin Adour-Garonne. Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme retranscrivent dans leurs règlements écrit et graphique les zones réglementées par les plans de prévention des risques inondation par submersion marine et l'application de leurs règlements.

En dehors des zones inondables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par Submersion Marine, en compatibilité avec le PGRI, les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme traduisent dans leurs règlements écrits et graphiques la délimitation des zones inondables par ruissellement, remontée de nappe ou débordement de cours d'eau prenant en compte le lit majeur, ou la conjonction des trois phénomènes. Cette analyse est faite sur la base des divers éléments de connaissances disponibles lors de l'élaboration ou la révision de ces plans et les PLU(i) qualifient sur ces bases, la nature de l'aléa (très fort, fort, faible, non connu) ; la stricte préservation des zones d'expansion des crues en milieux non urbanisés et des zones humides ; l'interdiction de construire, sauf extension limitée des biens existants, dans les secteurs les plus dangereux, quel que soit le caractère de la zone lorsque cet aléa est connu, ou à défaut dans l'ensemble de la zone inondable lorsque l'aléa n'est pas qualifié. Toutefois, en zone urbanisée, des dérogations seront possibles en centre urbain dense pour permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain ; la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables ; les modalités constructives (respect de la cote de seuil, transparence à l'eau) pour les constructions autorisées.

Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme évaluent systématiquement la faisabilité des éventuelles ouvertures à l'urbanisation au regard du risque inondation dans les zones à vocation d'expansion de crue, à l'échelle du bassin versant. Le SCoT s'inscrit également en compatibilité avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation et du SDAGE Adour-Garonne. En application du SDAGE Adour-Garonne, les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme préservent les zones naturelles d'expansion des crues ou les zones inondables, par des secteurs non constructibles adaptés, dans le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation par Submersion Marine. Au-delà des prescriptions relatives à la trame bleue, les PLU(i) protègent les espaces nécessaires à la gestion des crues, telles que les zones d'expansion des crues, pour se prémunir des inondations, en favorisant l'effacement des obstacles et en prenant particulièrement en compte les évolutions liées au changement climatique.

Dans les zones concernées par les remontées de nappes et ciblées par le BRGM, dans l'étude de modélisation des nappes réalisée sur le pourtour du Bassin d'Arcachon, ou à défaut définies par les cartes de sensibilité émises au niveau national, le règlement des PLU(i) protège les zones nécessaires à la gestion de ces remontées pour se prémunir des inondations, en tenant particulièrement compte de leurs évolutions liées au changement climatique. Le SIBA a élaboré à l'échelle de ses douze communes membres, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI d'intention) pour la période 2016-2021. Ce document rend compte de l'importance des enjeux du territoire face au risque inondation, selon le niveau d'intensité de l'aléa considéré. L'identification de ces enjeux permet de mesurer les conséquences, notamment sur les personnes, les écosystèmes et les biens.

Les diagnostics environnementaux des documents de planification devront intégrer une analyse de la vulnérabilité du territoire aux inondations. Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme prennent en compte ces diagnostics et traduisent le cas échéant, les règles qu'ils recommandent au regard de la vulnérabilité de leur territoire.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Gérer le risque feux de forêts

Les feux de forêt constituent un risque majeur sur le territoire du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, composé à 75% de massifs forestiers. La fréquence accrue des départs de feux et de la propagation des incendies sont amplifiés par la durée et l'intensité des périodes de sécheresse et des pics de chaleur. Il est nécessaire d'anticiper l'amplification de ce risque et, pour ce faire, le SCoT fixe des règles et préconisations harmonisées et cohérentes à l'échelle de son territoire.

En ce sens, le SCoT promeut l'exploitation forestière et le sylvopastoralisme garants d'une gestion professionnelle des forêts et de leurs lisières. En s'inscrivant dans une logique de protection de la forêt, des personnes et des biens, le SCoT encourage également la sensibilisation du public, en relation avec les associations de défense de la forêt contre les incendies (DFCI), aux bonnes pratiques en forêt afin de limiter les départs de feux et de développer une culture du risque.

Prévention contre le risque feux de forêts

La maitrise de l'urbanisation est un levier majeur de la prévention contre le risque de feux de forêt. Les documents d'urbanisme ont vocation à participer à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques. Ils contribuent à réduire l'exposition des personnes et des biens.

Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme interdisent toute construction nouvelle en zone forestière et densification des bâtis à usage d'habitation préexistants, hormis les dispositifs classiques de défense contre l'incendie (tour de guet ou agropastoralisme par exemple) ou exploitation forestière. Les extensions sont possibles sur les bâtiments existants, ainsi que la création d'annexes. Aucune création de logement ne devra y être possible.

Conformément aux orientations du Schéma Interdépartemental de Protection de la Forêt contre l'Incendie et au Code Forestier, les propriétaires d'habitation préservent un espace entretenu de 50 mètres entre les constructions et les forêts par le biais du débroussaillage. Par ailleurs, la réduction du risque est assurée par la bonne gestion des lisières ville-forêt. La largeur de cette zone peut être modulée selon le contexte local (aux termes de l'atlas départemental du risque incendie). Cette zone tampon par rapport à la lisière des forêts, permet d'assurer une protection contre l'incendie et une préservation des enjeux paysagers et de la biodiversité.

Dans le cadre de l'ensemble des autorisations d'urbanisme et d'ouverture à l'urbanisation, il convient de s'assurer que les réseaux sont suffisamment calibrés afin de répondre au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie de la Gironde.

Afin de lutter contre la dispersion des feux et de favoriser l'intervention de la défense incendie, les PLU(i) interdisent au sein de ces lisières, les constructions isolées.

Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme évitent les organisations du tissu bâti de nature à pénaliser la défense incendie (difficultés de cheminement, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant, effet d'encadrement par les parcelles forestières…) et prévoient le cas échéant, la création de voiries permettant de traiter l'accès à la forêt. Ils interdisent toute forme d'urbanisation qui morcelle le massif forestier, ainsi que le développement des zones urbanisées diffuses. Des extensions sont possibles sur des bâtiments existants, ainsi que la création d'annexes, dans le respect des dispositions liées au risque feux de forêt.

Tout projet d'urbanisation situé à moins de 50 mètres d'un espace de forêt doit prévoir, dans son périmètre d'intervention foncière ou en périphérie de l'opération, une bande inconstructible d'un minimum de 50 mètres. Cette bande doit permettre à la fois d'assurer la défensabilité du site (piste périmétrale, hydrants, accès des secours...) et de limiter le risque de propagation de l'incendie vers les nouveaux enjeux. Les

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

plans locaux et intercommunaux d'urbanisme intègrent dans leur règlement écrit les règles applicables à chaque situation afin de réduire le risque dans ces nouvelles zones urbanisées (retraits, plantations, entretien...).

Seuls les aménagements en continuité des zones d'urbanisation dense peuvent être autorisés, sous réserve de réduire le linéaire d'interface avec la forêt par la recherche de compacité des enveloppes urbaines. Dans les parties agglomérées des communes, les dents creuses situées en lisière de forêt, pourront être construites, sous réserve de réduire le linéaire d'interface entre la partie urbanisée et la forêt. Les constructions devront toutefois être édifiées de manière à ne pas être accolées à la forêt avec un recul suffisant. P

Défense contre le risque feux de forêts

Les plans locaux d'urbanisme des quatre communes concernées doivent être en conformité avec ces plans et interdisent les constructions dans les zonages définis comme « d'aléa fort ». Pour les autres communes, non concernées par un PPRIF, les PLU(i) intègrent les dispositions prévues par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies afin de réduire ou de ne pas aggraver le risque incendie feux de forêt des secteurs urbanisés. D'une manière plus générale, les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme.

Les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme prévoient, dans leur diagnostic, un chapitre relatif au risque « feux de forêt » et aux modalités de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI). Les règlements écrits et graphiques traduisent les besoins en aménagements ou en travaux issus des règles DFCI.

—

IX. DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La loi APER de mars 2023 impose aux communes de réaliser des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (intitulées par la suite ZAEnR).

Le principe est de proposer aux municipalités de définir des emplacements favorables aux énergies renouvelables pour en faciliter le développement.

Cette disposition de la loi se rapporte au retard de la France dans l'application de la directive européenne (RED II) qui imposait la production d'une quantité minimale d'énergie renouvelable à horizon 2020 (désormais transformée en RED III avec des objectifs à horizon 2030).

1. Méthode

NB : La méthode présentée ci-après est propre au SYBARVAL. Chaque territoire est libre de son procédé.

Le SYBARVAL s'est entouré de plusieurs partenaires pour réaliser les ZAEnR :

Il s'est appuyé sur l'expertise du Parc naturel régional des Landes de Gascogne (PnrLG) car le zonage des énergies renouvelables doit être proposé en priorité en dehors des aires environnementales protégées (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, etc.). Il a apporté cette même vigilance sur les communes non couvertes

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

par le PnrLG. De plus, veille scrupuleusement au développement du photovoltaïque sur les espaces non artificialisés tels qu'indiqués dans la mesure 60 de sa Charte.

Le SYBARVAL a mobilisé l'ALEC pour bénéficier d'un regard critique technique sur les spécificités des énergies renouvelables.

Il a sollicité GRDF pour bénéficier d'informations techniques précises sur le développement de la méthanisation.

La DDTM de la Gironde a coordonné et analysé la réalisation de ces cartes à l'échelle du département.

Le Département de la Gironde a intégré ses études de potentiels d'énergie renouvelable aux ZAEnR.

La Chambre d'Agriculture de la Gironde a apporté son expertise sur l'agrivoltaïsme.

Les compétences internes au SYBARVAL en matière de géomatique et de transition énergétique ont facilité la réalisation des cartes.

Des échanges ont eu lieu à plusieurs reprises avec chacune des dix-sept communes : une première réunion pour présenter la loi et expliquer la méthode employée par le SYBARVAL, puis une seconde pour exposer une première mouture des ZAEnR qui a débouché sur des échanges complémentaires afin de finaliser ces zones.

Le choix des éléments cartographiques retenus est du ressort des communes, car ce sont elles qui par la suite, délibèrent sur leurs ZAEnR.

2. Cartes thématiques

Il est indiqué sur chaque carte que « les zones d'accélération ne se substituent pas aux études de faisabilité et d'impact nécessaires à tous les projets d'énergies renouvelables ».

En effet, les cartes ne préjugent pas de l'obligation de réaliser les projets d'énergie renouvelable. Elles constituent avant tout un moyen incitatif et permettent d'apporter une première planification des EnR.

Elles ne sont pas opposables aux PLU et PLU(i).

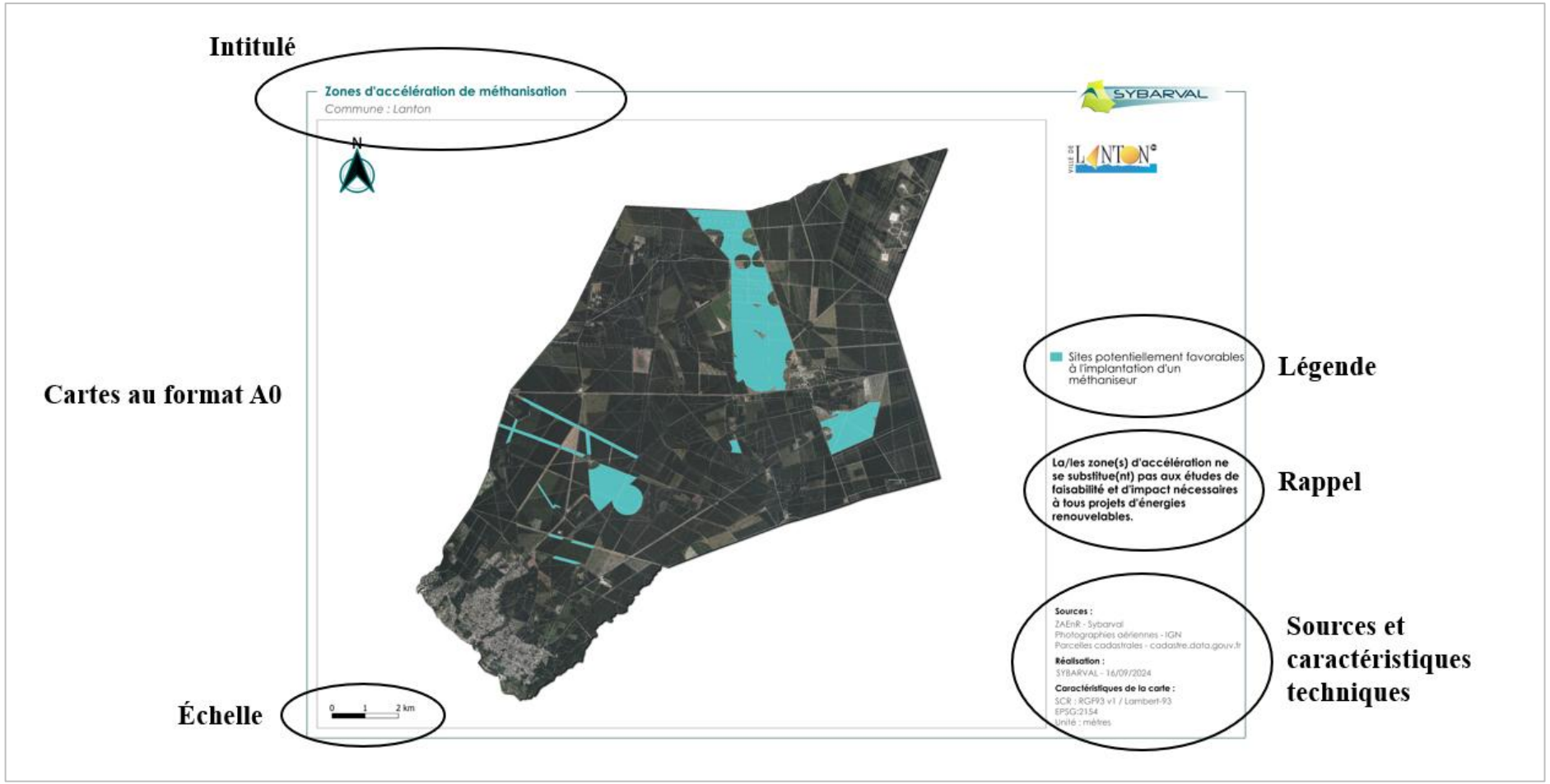
Elles doivent être révisées tous les 5 ans.

Conformément au SCoT approuvé le 6 juin 2024, aucun zonage éolien n'est réalisé.

Trois types de cartes ont été retenus : une carte spécifique à la chaleur renouvelable, une carte spécifique au photovoltaïque et une carte spécifique à la méthanisation.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

3. Présentation du format d'une carte



Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

a. ZAEnR chaleur renouvelable

Cette carte présente les sites envisageables pour le développement de la chaleur renouvelable.

La chaleur renouvelable concerne les énergies suivantes :

- la géothermie,
- le bois énergie,
- la chaleur de récupération,
- le solaire thermique en toiture.

Il est indiqué que « tous les projets de production de chaleur renouvelable raccordés aux sites potentiellement favorables à l'utilisation de la chaleur renouvelable sont dans la zone d'accélération ». Cela signifie qu'un site de production de chaleur renouvelable implanté en dehors du zonage, mais qui dessert les bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe définie, est tout de même considéré comme intégré dans le zonage.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Exemple d’une carte Chaleur renouvelable, centre-ville de Marcheprime



Légende

Sites potentiellement favorables à l'utilisation de la chaleur renouvelable :

- Bâtiments existants
- Futurs bâtiments situés en zone urbaine (hors 2AU)

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

b. ZAEnR photovoltaïque

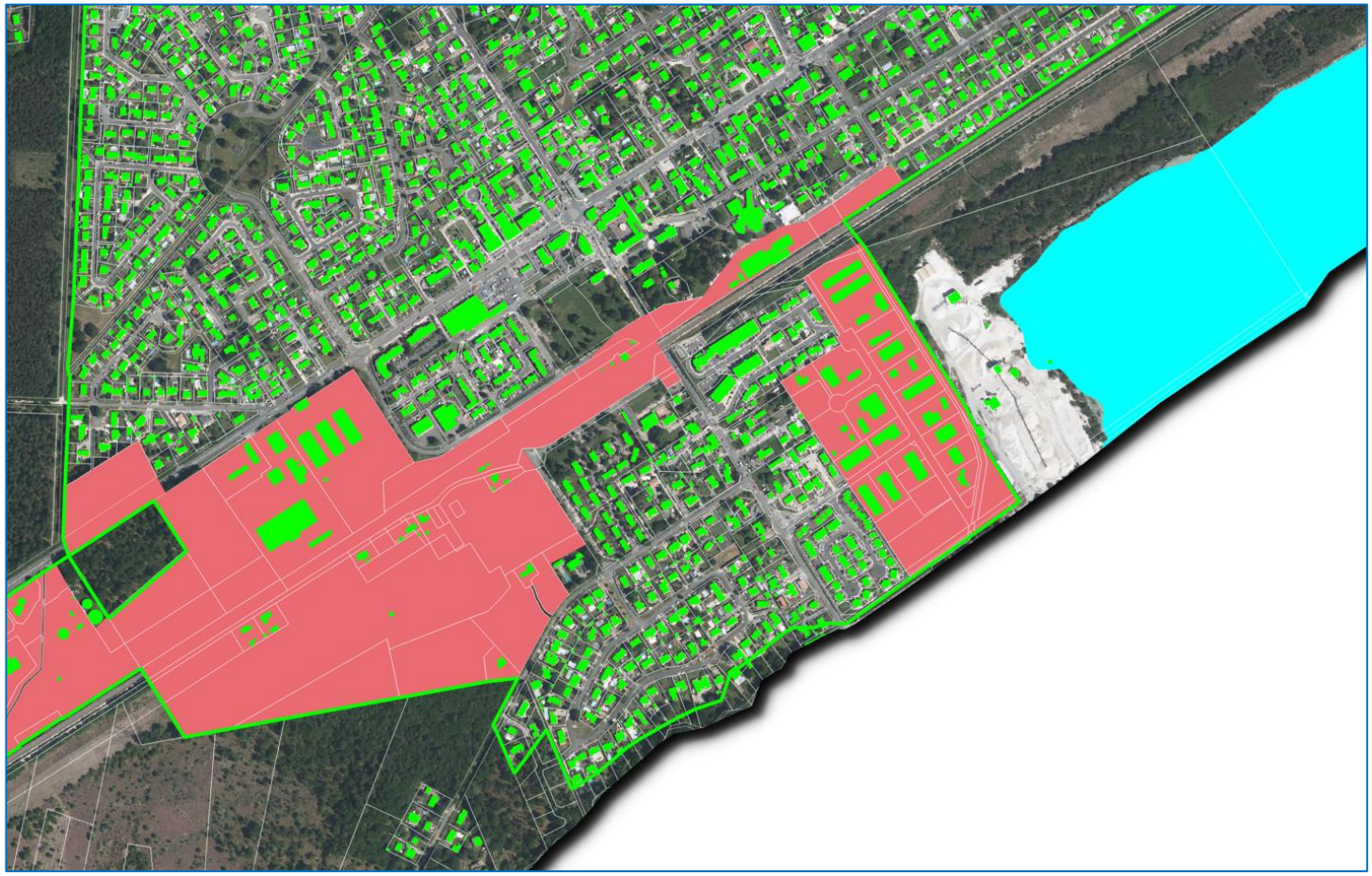
Cette carte cible les sites envisageables pour le développement du photovoltaïque sous les formes suivantes :

- photovoltaïque en toiture,
- photovoltaïque en ombrière,
- photovoltaïque au sol,
- photovoltaïque flottant,
- agrivoltaisme.

Pour information, il est utile de savoir que le SDIS 33 a réalisé deux documents de recommandations respectivement pour le photovoltaïque au sol et le flottant.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Exemple d’une carte Photovoltaïque, centre-ville de Marcheprime



Légende

Sites potentiellement favorables à l'implantation de :

- Photovoltaïque en toiture
- Photovoltaïque en toiture des futurs bâtiments en zone urbaine (hors 2AU)
- Photovoltaïque en ombrière
- Photovoltaïque flottant

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

c. ZAEnR méthanisation

Cette carte cible les sites envisageables pour le développement de méthaniseurs.

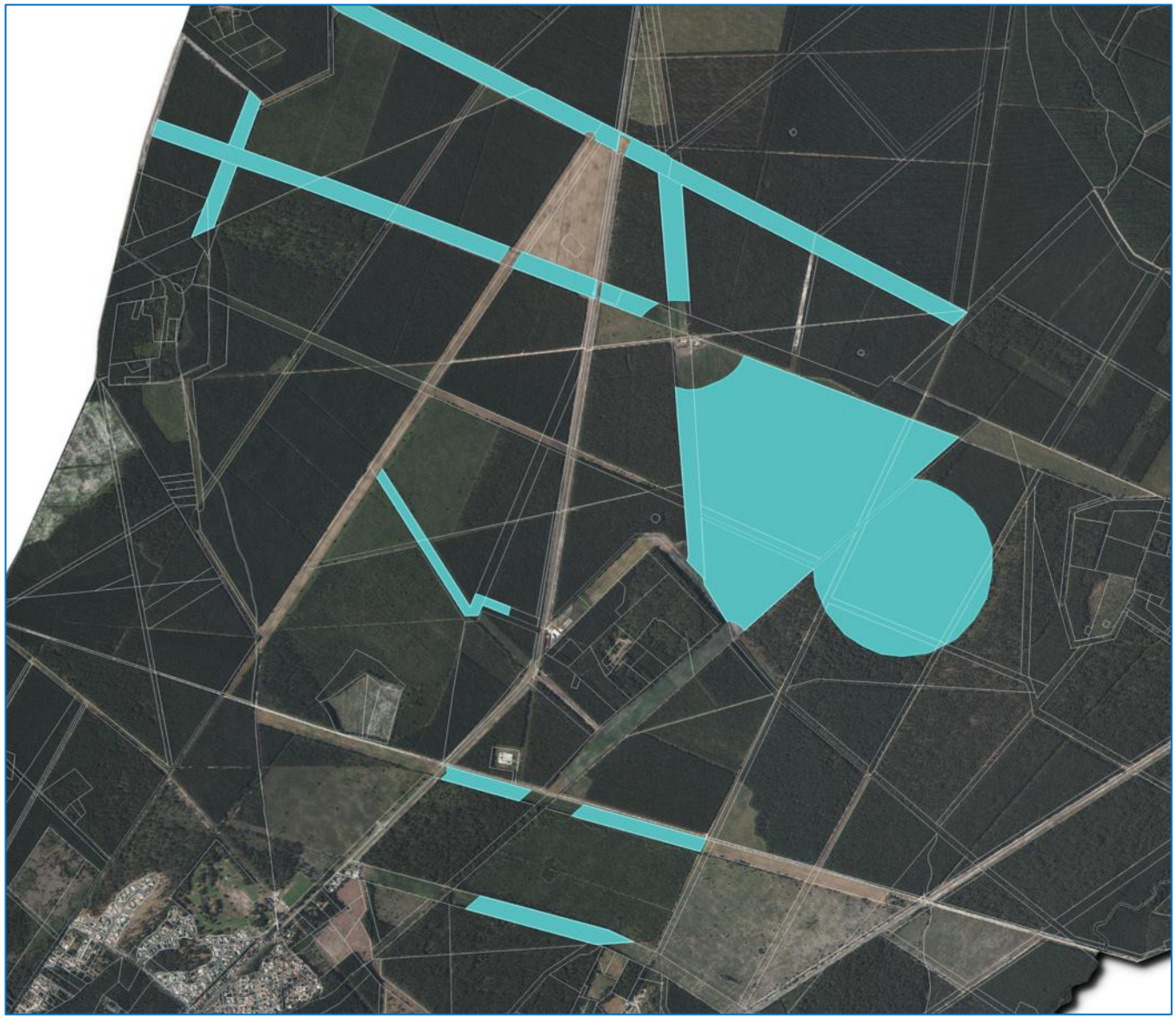
Les échanges avec GRDF ont permis de cadrer les éléments techniques sur lesquels le SYBARVAL a dû se baser pour cartographier le plus justement possible le zonage :

- moins de 20km d'un réseau de gaz existant,
- plus de 200m des habitations,
- plus de 35m d'un cours d'eau,
- un seuil de zonage de deux hectares minimums.

Le SYBARVAL, sur recommandation de GRDF, a souhaité cibler exclusivement les zones agricoles pour ce zonage car les intrants utilisés dans les méthaniseurs sont à ce jour majoritairement des déchets issus de l'agriculture.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Exemple d’une carte Méthanisation, Lanton



Légende

Sites potentiellement favorables à l'implantation d'un méthaniseur

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

4. État d'avancement et mise à jour des cartes d'accélération des énergies renouvelables

Au moment de l'approbation du PCAET 2025-2031, toutes les communes n'ont pas finalisé leurs zonages.

La Loi d'accélération des énergies renouvelables, adoptée en mars 2023, demande aux communes de travailler à des cartographies repérant les secteurs d'accélération. Ces cartes n'étant pas définitives au moment de l'approbation du SCoT, une prescription vient encadrer la mise en œuvre de ces cartes. En effet, la prescription 46 précise que dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT, les plans locaux et intercommunaux d'urbanisme transcrivent dans leurs règlements écrit et graphique les périmètres et modalités d'application des cartographies réalisées dans le cadre de la Loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

La mise en compatibilité des PLU(i) avec le SCoT étant étalée sur la période 2024-2027, les cartographies seront adoptées au fil de l'eau. Ainsi, après concertation avec la DREAL pour définir les modalités d'insertion des cartes des ZAEnR au PCAET, celles-ci seront ajoutées au fur et à mesure de leur adoption. Une annexe spécifique intitulée « Annexe 1 : Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables » est créée afin d'y regrouper l'ensemble des cartes des ZAEnR communales ; cette annexe sera mise à jour progressivement, au fil de l'adoption des cartographies. Les acteurs concernés seront informés une fois par an.

3.3 Les conséquences socio-économiques, le cout de l'action et de l'inaction

Les conséquences socio-économiques du coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction sont identifiées dans le projet présenté. Elles sont en partie dimensionnées en montants numéraires.

Les éléments présentés permettent d'illustrer globalement les enjeux économiques et sociaux de la politique territoriale de la transition écologique.

L'observation n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

4 – Le programme d'actions

Une part des indicateurs de suivi des actions pourraient être chiffrés, ainsi que les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre. Les étapes de réalisation, avec des éléments très généraux de calendrier, auraient pu être précisées. Globalement, des éléments de priorisation auraient pu être précisés.

Le programme d'actions présente un éventail complet de solutions à mettre en œuvre.

Globalement, celui-ci mériterait d'être précisé sur certains points, afin d'être compris indépendamment de la lecture du diagnostic et de la stratégie, notamment en ce qui concerne : la priorité donnée à chaque action (ou groupe d'actions), la détermination d'objectifs chiffrés des indicateurs de suivi, le dimensionnement des besoins financiers.

Le programme d'actions du PCAET prend la forme d'un catalogue, dans lequel les collectivités sont invitées à sélectionner les mesures les plus adaptées à leur territoire, en fonction de leurs caractéristiques, de leurs priorités politiques ou d'autres facteurs pouvant expliquer des choix différenciés d'une commune à l'autre.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Les indicateurs de l'observatoire du territoire, complété par ceux de l'Ecolab du Commissariat Général au Développement Durable, constituent un support au suivi du PCAET.

5 – Dispositif de suivi, d'évaluation et d'animation

Les premières fiches action du programme d'actions (actions 1 à 4) constituent les piliers du dispositif de suivi, d'évaluation et d'animation. La gouvernance est pérennisée, avec des moyens humains prévus pour en assurer l'effectivité.

Le programme d'accompagnement technique et financier et de labellisation Territoire engagé pour la transition écologique (TETE) de l'ADEME constitue un appui intéressant pour les collectivités. Un suivi partagé ou harmonisé avec le CRTE est conseillé, afin de renforcer la cohérence entre les différentes démarches de transition écologique engagées.

Globalement, une gouvernance commune PCAET-TETE-CRTE est encouragée.

Avec l'accord des trois intercommunalités du territoire, le SYBARVAL s'est lancé dans la démarche TETE de l'ADEME en janvier 2023 pour les accompagner sur la mise en place des référentiels CAE et Eci. La démarche a porté jusqu'à l'initialisation des référentiels, ce qui a permis aux intercommunalités de bénéficier d'une part, d'un état des lieux reflétant les actions d'ores et déjà en œuvre, et d'autre part, d'apprécier la marge de progression pour améliorer leurs scores.

Le CRTE est piloté par le Pays BARVAL. Le SYBARVAL participe aux instructions des projets retenus par le Pays BARVAL.

Le document « Plan d'actions » est modifié afin d'intégrer le suivi du CRTE dans l'axe 1 « Animer et suivre la mise en œuvre du Plan Climat ».

6 – Observations thématiques

6.1 - Les déplacements

6.2 - Les secteurs résidentiel et tertiaire

6.3 - Le développement d'une économie sobre en carbone

6.4 - L'adaptation aux effets du changement climatique

6.5 - Le développement des énergies renouvelables

6.6 - La santé

7 – Rappel relatif aux étapes suivantes de la procédure

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

En conclusion

La mise à jour du plan climat air énergie territorial s'appuie sur une analyse technique de qualité, les enjeux climat-air-énergie sont clairement identifiés. Les choix stratégiques de transition écologique arrêtés par le territoire sont cohérents avec les potentiels locaux.

Le SYBARVAL, dans son rôle primordial de coordinateur de la transition énergétique du territoire, propose une mobilisation large des différents acteurs, qui méritera de se poursuivre durant toute la mise en œuvre du PCAET.

Les objectifs stratégiques définis par le SYBARVAL sont globalement cohérents avec les objectifs nationaux et régionaux, à l'exception notable de ceux qui concernent la consommation d'énergie du secteur industriel, pour lequel des perspectives de sobriété pourraient être recherchées, en collaboration avec les parties prenantes.

La description de la stratégie opérationnelle répond aux attendus réglementaires, bien que l'exercice aurait pu être poussé vers une plus grande territorialisation des objectifs dans le cadre de la mise à jour, notamment concernant les enjeux liés à l'adaptation aux effets du changement climatique ou les enjeux liés au développement des énergies renouvelables.

Conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le PCAET doit intégrer une carte des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR). Les cartes de ZAENR du territoire étant déjà établies par ailleurs, elles peuvent être ajoutées dès à présent au projet de PCAET.

Le programme d'actions présente un éventail complet de solutions à mettre en œuvre. Celui-ci mériterait d'être précisé sur certains des points décrits précédemment (partie 4 du présent avis).

Enfin, la mise à jour du plan climat-air-énergie territorial pourra servir de base pour la réactualisation du CRTE, en cohérence avec la feuille de route régionale de la planification écologique. Une gouvernance commune PCAET-TETE-CRTE est encouragée.

L'observation est une synthèse des remarques formulées tout au long de l'avis de l'Etat. Les réponses du SYBARVAL sont apportées individuellement à chaque remarque.

Commune de Mios

Aucune observation.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Commune de Belin-Béliet

Avis favorable.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Commune de Le Teich

Avis favorable.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud

1 – Diagnostic

Pages 34 et suivantes : Bilan énergétique du territoire :

Il est pris acte de la consommation du secteur résidentiel et par EPCI (p.52).

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Pages 54 et suivantes : Production d'énergie :

Il est pris acte de la production d'énergie sur le territoire et de son évolution (p.59s)

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

2 – Stratégie

La stratégie territoriale

Il est pris acte des 3 scénarios et notamment du scénario réaliste qui a été retenu dont "les objectifs cohérents avec le scénario SRADDET et compatibles sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (-70%), en tenant compte de la réalité du territoire". L'objectif de consommation d'énergie est de +13%, contre -50% dans le SRADDET.

"Ce scénario reste compatible avec la neutralité carbone et avec les objectifs régionaux et nationaux" (résumé non technique ; page 14)

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Pages 4 et suivantes : les scénarios

Dans le domaine de l'habitat ("résidentiel"), il est pris acte de l'objectif de -53% de réduction de consommation d'énergie sur le territoire du BARVAL au titre du scénario réaliste. Cet objectif est stable par rapport au 1er PCAET (-54%) et au SRADDET (-54%).

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

3 –Plan d'actions

<u>Page 5 : Action 3 : assurer le suivi des indicateurs au travers de l'observatoire</u>

Le PLH 2025-2031 prévoit la mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier dans les trois ans à compter de son entrée en exécution. Le SYBARVAL est identifié comme partenaire de cette action notamment. Il pourra être réfléchi collectivement à des indicateurs partagés (amélioration du parc ancien privé ; etc.), en l'état des données disponibles.

Il apparaît en effet nécessaire de mettre en œuvre ce travail d'observation en concertation étroite avec les collectivités du territoire. Conformément aux orientations définies dans la fiche action 3, le SYBARVAL assure le pilotage de cette action, en mobilisant les partenaires identifiés ainsi que les publics cibles, notamment les intercommunalités.

Il est proposé de ne pas modifier le projet de PCAET sur ce sujet.

<u>Page 6 - Action 4 : former, informer, sensibiliser les habitants et les acteurs du territoire</u>

Cette action prévoit notamment de "renforcer les échanges avec instances communales, de dialoguer avec les acteurs…".

Le SERVICE HABITAT de la COBAS réalise déjà des actions d'information et de sensibilisation des habitants dans le cadre du service public de rénovation de l'habitat. Il est proposé de réaliser/renouveler une (des) animations en partenariat avec le SYBARVAL sur des thématiques complémentaires (énergie, solaire, géothermie, remise aux normes, sensibilisation sur la fraude à la rénovation énergétique, etc.), en coordination avec les communes.

Les intercommunalités constituent des partenaires de premier plan en matière de formation, d'information et de sensibilisation des habitants et acteurs du territoire, comme mentionné dans la section "Partenaires" de la fiche action 4. Le SYBARVAL demeure attentif aux diverses initiatives engagées en ce sens.

Il est proposé de ne pas modifier le projet de PCAET sur ce sujet.

<u>Page 7 - Action 5 : rénover les bâtiments publics résidentiels et tertiaires et baisser leur consommation d'énergie.</u>

Cette action prévoit notamment de "rénover le parc immobilier résidentiel détenu par les bailleurs publics".

La loi Climat et Résilience fixe des objectifs de sortie progressive des logements aux étiquettes DPE E, F et G d'ici à 2034.

Sur le territoire de la COBAS, il a été réalisé plusieurs rénovations d'ampleur par des bailleurs sociaux : tour historique de la Règue Verte à Arcachon, etc. Le projet de rénovation thermique de la résidence Jolibois à La Teste est en cours d'étude.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Page 8 - Action 6 : accompagner les particuliers dans la rénovation de leur logement en s'appuyant notamment sur le service publics France Rénov' local.

Une grande partie des actions détaillées ont déjà été réalisées - ou sont en cours - par la COBAS (OPAH, aides de la COBAS, etc.)

Il est souligné que la COBAS dispose déjà d'un guichet dédié ("espace France Rénov'") au siège de la COBAS.

Dans "Budget et subventions", ajouter svp les intercommunalités.

Dans les indicateurs, comment fait-on pour se procurer la donnée sur les logements équipés d'un chauffage ancien ?

Une part significative des actions présentées dans ce document a effectivement été mise en œuvre sur le territoire du BARVAL. Ces actions sont reconduites afin d'être poursuivies dans le futur programme d'actions 2025-2031.

Dans le document « Plan d'actions », les intercommunalités sont ajoutées à la rubrique « Budget et subventions » relative à l'action 6 : « accompagner les particuliers dans la rénovation de leur logement en s'appuyant notamment sur le service publics France Rénov' local. »

Les données sur les logements équipés d'un chauffage ancien se trouvent dans le document « Diagnostic Territorial - Bilan Énergétique », plus précisément dans la partie « D : Synthèse du bilan du PCAET 2018-2024 ». Cette partie inclut le suivi de l'Action 4 : « Informer et accompagner les propriétaires privés à la rénovation énergétique via une plateforme couvrant l'ensemble du territoire ». On y retrouve le nombre de logements chauffés au fioul, butane ou propane – trois énergies dérivées du pétrole considérées comme anciennes.

Page 27 - Action 25 : Œuvrer pour la sobriété foncière

Sur le futur observatoire de l'Habitat et Foncier de la COBAS, voir plus haut.

Le PLH 2025-2031 prévoit plusieurs actions visant à rechercher la sobriété foncière (orientations n°2).

La première consiste à établir une vraie stratégie foncière intercommunale (fiche action 12) dont les objectifs sont notamment :

-Favoriser une gestion économe de l'espace et la préservation des ressources naturelles
-Améliorer l'efficacité foncière : adéquation des besoins en logement / préservation des zones non urbanisées / espaces naturels, forestiers et agricoles.
-Agir sur les formes urbaines, tout en préservant l'identité et l'architecture locale.
-Favoriser le renouvellement urbain pour créer du logement.

La seconde consiste à accompagner les communes dans la mise en oeuvre d'outils de régulation ou d'encadrement de la production de logements (fiche action 13).

Par ailleurs, le PLH 2025-2031 fixe de objectifs de production de logements compatibles avec le SCoT, en veillant à favoriser les objectifs ci-dessus.

Les autres sujets ("conduire des opérations de végétalisation en ville", "la désimperméabilisation") relèvent des PLU communaux.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

4 – Évaluation Environnementale Stratégique

Les documents pris en compte (page 16)

Il y a une confusion entre la COBAS et la COBAN (page 20)

Il s'agit d'une erreur matérielle qui est corrigée comme suit :

Dans le document « Évaluation Environnementale Stratégique », la modification suivante est faite : "La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon ~~Sud~~ Nord dispose d'un Programme Local de l'Habitat 2025-2030, qui articule quatorze actions autour de quatre axes […]".

Page 21 : Les politiques en matière d'habitat des intercommunalités

La COBAS a approuvé son 4ème PLH (2025-2031) par délibération du conseil communautaire du 13 février 2025.

Le PLH (approuvé) le 30 juin 2017 correspond au 3ème PLH et non au 1er comme noté en page 21 (3ème alinéa)

Pour plus de détails sur le nouveau PLH 2025-2031 de la COBAS, se reporter à : https://agglo-cobas.fr/habitat-solidarite/service-habitat/

Le document « Évaluation Environnementale Stratégique », à la page 21, est modifié de la manière suivante :

~~De plus, la COBAS a élaboré son premier Programme Local de l'Habitat (PLH) le 30 juin 2017 pour une période couvrant jusqu'au 5 septembre 2023, et, au moment de la rédaction de cette EES, est en phase de finalisation du nouveau PLH.~~

Par ailleurs, la COBAS a élaboré son quatrième Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 février 2025. Ce programme est mis en œuvre pour une durée de six ans, couvrant la période 2025-2031.

→ ***Avis favorable***

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Commune de Gujan-Mestras

Avis favorable.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Commune de La Teste-de-Buch

Avis favorable.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

Commune d'Arcachon

Avis favorable.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Commune de Marcheprime

Avis favorable.

La contribution n'appelle aucune modification du projet de PCAET.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025
Reçu en préfecture le 13/11/2025
Publié le
ID : 033-200001634-20251113-03_03_2025-DE

